



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du

Conseil Municipal

en date du 10 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du trois décembre deux mille dix-neuf, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUILLOT Patrick, CHAUPIN Florence, DRI Sophie, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absents excusés :

CARRET Frédérique donnant pouvoir à EON Sylviane
RAYNAUD Michel donnant pouvoir à VEVE Gilles.
VATAUX Marie-Hélène.
MICHELET Bernard.
PRAT Florence.

Secrétaire de séance :

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h05 et fait lecture des pouvoirs reçus :

CARRET Frédérique donnant pouvoir à EON Sylviane
RAYNAUD Michel donnant pouvoir à VEVE Gilles.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 24 septembre 2019) est approuvé à l'unanimité, moins une abstention de M. Patrice GOAVEC.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Gille VEVE - Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2019- 57

Un avenant au marché à procédure adaptée dans le cadre de l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs sur la commune de Saint-Didier, est conclu avec SUD ESPACES VERTS située 232 chemin de Lira à CARPENTRAS pour les travaux supplémentaires suivants : Réalisation d'un mur en stabicubes le long du talus du stade suite au décaissement de la plateforme sportive

<i>Lot</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Consistance</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>Montant initial global TTC</i>	<i>Montant nouveau global TTC</i>
<i>LOT 1 TERRASSEMENTS GENERAUX – REMBLAIS – PLATEFORMES SPORTIVES – RESEAUX DIVERS</i>	<i>Sud Espaces Verts 232, chemin de Lira 84220 CARPENTRAS Sous-traitant ent. Delorme</i>	<i>Réalisation d'un mur de soutènement en stabicubes</i>	<i>13 000 €</i>	<i>15 900 €</i>	<i>162 510 €</i>	<i>178 410 €</i>

DECISION 2019-58

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 48 Impasse du Tinel, cadastrée section B n° 1309 d'une superficie de 333 m², pour un montant de 39 000 €.

DECISION 2019-59

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 110 Rue du Musée, Résidence les Terrasses de Saint-Didier, cadastrée section B n° 1481, d'une superficie de 258 m², pour un montant de 241 000 €, et la commission d'un montant de 12 000 €.

DECISION 2019-60

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 39 Impasse de l'Ensoleilado, cadastrée section A n° 1405, d'une superficie de 686 m², pour un montant de 356 500 €, dont le mobilier d'un montant de 18 030 €, et la commission, d'un montant de 8 000 €.

DECISION 2019-61

Portant passation d'un marché à procédure adaptée concernant la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'un parking devant le cimetière de la commune de Saint-Didier. Ce marché est conclu avec le cabinet TRAMOY à LA TOUR D'AIGUES, selon les modalités suivantes :

<i>Titulaire</i>	<i>Missions</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
<i>Cabinet TRAMOY 277, chemin des vieilles vignes ZA Le Revol 84 240 LA TOUR D'AIGUES SIRET : 395 014 319</i>	<i>Les missions de maîtrise d'œuvre devront être exécutées dans le respect des missions énumérées : 1° Les études d'esquisse ; 2° Les études d'avant-projets y compris le dossier de permis de construire; 3° Les études de projet ; 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ; 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au</i>	<i>5 350 €</i>	<i>6 420 €</i>

00085	projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ; 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ; 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ; 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.		
-------	---	--	--

DECISION 2019-62

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 39 Impasse du lotissement Les Lavandes, cadastrée section B n° 1205, B n° 1203 (pour ¼ du chemin), d'une superficie de 964 m², pour un montant de 185 000 €.

DECISION 2019-63

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 100 rue des Cerisiers, cadastrée section B n° 822, B n° 1670, d'une superficie de 415 m², pour un montant de 293 000 €, dont mobilier, pour un montant de 8 550 €, et commission, pour un montant de 15 000 €.

DECISION 2019-64

Un marché à procédure adaptée concernant la rénovation du système de chauffage de l'école maternelle de la commune de Saint-Didier. Ce marché est conclu avec l'EURL CRETALLAZ sise à ORANGE, selon les modalités suivantes :

Titulaire	Missions	Montant HT	Montant TTC
EURL CRETALLAZ 679, route de Jonquières 84100 ORANGE Représentée par : M. Simon CRETALLAZ SIRET : 79960075400011	Installation d'un système de chauffage par pompes à chaleur air /eau Raccordement aux radiateurs existants Déconnection de la canalisation existante	37 691 €	45 229.20 €

QUESTION N° 2 – Finances – Décisions modificatives n°3 du budget général et n°1 du budget annexe logements conventionnés

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première Adjointe

VU l'instruction comptable générale ;

VU la délibération n°2019-15 du 9 avril 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du budget général ;

VU la délibération n°2019-17 du 9 avril 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du budget annexe « logements conventionnés » ;

Considérant que la paierie départementale a adressé le bilan définitif de la réhabilitation du restaurant municipal effectuée par le SMAEMV. Afin d'intégrer ces travaux dans l'actif de la commune, il convient de prendre une décision modificative pour abonder le chapitre 041 en dépenses et en recettes pour un montant de 58 213,93€. Soit dans le détail :

Dépense au 21318/041 pour 58 213,93€

Recettes de 49 999,98€ au 1322/041 (subvention de la région PACA) et de 8 213,95€ au 1328/041 (autres subventions).

Considérant que le budget annexe « Logements conventionnés » a un besoin de financement supplémentaire en investissement afin de finaliser l'acquisition d'immeubles, il convient d'abonder la section d'investissement de ce budget annexe par le versement d'une subvention d'équipement du budget général de 1 522.32 € ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 1 abstention (P. GOAVEC),

APPROUVE les décisions modificatives telles que détaillées ci-dessous :

Budget général

Section d'investissement Dépenses

Chapitre		Opérations patrimoniales	
041			
	21318	Autres constructions	+ 58 213.93 €
20			
	204163	Subvention d'équipement versée	+ 1 522.32 €
23			
	2315	Installations	- 1 522.32 €
TOTAL			+ 58 213.93 €

Section d'investissement Recettes

Chapitre		Opérations patrimoniales	
041			
	1322	Subvention région	+ 49 999.98 €
	1328	Autre subvention	+ 8 213.95 €
TOTAL			+ 58 213.93 €

Budget annexe

Section d'investissement Recettes

Chapitre		Subventions d'équipements	
13			
	13248	Subvention d'investissement	+ 1 522.32 €
16			
	1641	Emprunts en euros	- 1 522.32 €

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTION N° 3 – Finances – Ouverture de crédits par anticipation du budget annexe « logements conventionnés »

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première Adjointe

VU la délibération n°2019-17 du 9 avril 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du budget annexe « logements conventionnés ».

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2019 (hors chapitre 16 - « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser) = 400 000 €, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 100 000 €, soit 25% de 400 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Au chapitre 23

Constructions de logements conventionnés

- Travaux de création de logements conventionnés – 100 000 € (art. 2313)

TOTAL = 100 000 €

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 1 opposition (P. GOAVEC),

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget annexe logements conventionnés 2020.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

M. le Maire précise que ceci permettra le démarrage de certains travaux d'importance avant le vote du budget.

QUESTION N° 4 – Finances – Ouverture de crédits par anticipation du budget général

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première Adjointe

VU la délibération n°2019-15 du 9 avril 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du budget général.

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2019 (hors chapitre 16 - «Remboursement d'emprunts» et restes à réaliser) = 1 184 064.50 €, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 296 016 €, soit 25% de 1 184 064.50 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Au chapitre 21

Travaux sur le porche

- Travaux – 120 000 € (art. 21318)

Cimetière

- Acquisition terrains – 50 000 € (art 2116)

- Travaux – 100 000 € (art. 21318)

Voirie

26 000 € (art. 2152)

TOTAL = 296 000 €

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 1 opposition (P. GOAVEC),

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget général 2020.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTION N° 5 – Finances – Définition du coût de scolarité

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER - Adjointe

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation définissant les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les enfants de la commune du Beucet sont accueillis au sein du groupe scolaire de Saint-Didier ;

A la rentrée 2018, ce sont 6 enfants du Beucet qui étaient accueillis.

Considérant ces dispositions, il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la façon suivante :

Etat des charges écoles de Saint Didier

Année scolaire 2018 /2019

Dépenses 2018

Type de dépenses	Imputation budgétaire	Montant
Eau	60611	1 970,57 €
Electricité -gaz	60612	13 039,70 €
Alimentation (fruits récrés)	60623	253,20 €
Autres fournitures	60628	575,16 €
Fournitures d'entretien	60631	25,45 €
Fournitures de petit équipement	60632	187,47 €
Fêtes et cérémonies	6232	720,00 €
Fournitures scolaires	6067	11 104,28 €
Contrat de prestations de services	611	1 421,36 €

Maintenance	6156	1 923,88 €
Entretien bâtiment	61521	7 847,26 €
Autre	615228	518,69 €
Frais d'affranchissement	6261	42,50 €
Télécommunications	6262	528,00 €
Frais de personnel	6411	111 566,00 €
TOTAL		151 723,52 €
Effectif total		189
Coût par enfant		802,77

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 1 contre (P. GOAVEC),

FIXE les participations aux charges de scolarisation des enfants du groupe scolaire de la commune à 802.77 euros par enfant.

Il est précisé que ce coût est ensuite refacturé à la commune du Beaucet.

QUESTION N° 6 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Gilles VEVE - Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3 ;

Vu la délibération n°2019-47 en date du 24 septembre 2019 créant un poste d'adjoint administratif principal 2° classe afin d'intégrer dans la filière administrative un agent issu de la filière animation (cadre d'emploi des adjoints d'animation) ;

Vu le courrier d'observation reçu de M. le Préfet de Vaucluse en date du 4 novembre 2019, indiquant que la suppression du poste permanent dans la filière animation d'adjoint d'animation principal 2° classe, anciennement détenu par l'agent aurait dû faire l'objet d'une demande d'avis du comité technique ;

Vu la saisine du comité technique et l'avis favorable émis par ses membres en date du 27 novembre 2019 ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

MODIFIE la délibération n°2019-47 en date du 24 septembre 2019 créant un poste d'adjoint administratif principal 2° classe afin d'intégrer dans la filière administrative un agent issu de la filière animation (cadre d'emploi des adjoints d'animation) en précisant que la suppression d'un poste permanent dans la filière animation d'adjoint d'animation principal 2° classe a été régularisée par la saisine du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse du 27 novembre 2019.

APPROUVE le nouveau tableau théorique des effectifs ci-dessous au 1^{er} octobre 2019.

AUTORISE M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
Titulaires Temps complet			
Filière administrative			
Adjoint administratif territorial	3	0	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	+1	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	1
Attaché Territorial	1	0	1
Filière technique			
Adjoint technique territorial	4	0	4
Adjoint technique principal 2ème classe	4	0	4
Agent de maitrise	1	0	1
Filière médico-sociale			
EJE principal 1ère classe	1	0	1
Filière police municipale			
Brigadier-chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
Filière animation			
Adjoint d'animation principal 2° classe	1	-1	0
Titulaires Temps non complet			
ATSEM principal 2ème classe 32/35°	1	0	1
Adjoint d'animation 32/35°	1	0	1
Adjoint technique principal 2ème classe 82,55%	1	0	1
Contractuels Temps complet			
Adjoint technique	3	0	3
Autres			
CUI/CAE	1	0	1
TOTAL	27	0	27

QUESTION N° 7 – Ressources humaines – Régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants

Rapporteur : M. Gilles VEVE Maire

- Vu la Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;
- Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie A ;
- Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes aux fonctionnaires de catégorie B ;
- Vu le Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;
- Vu le Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;
- Vu le Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu le Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu le Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- Vu le Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.
- Vu le décret 2012-1217 du 31/10/2012 modifie le décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

Ce décret est toujours le texte de référence pour l'attribution des Indemnités Forfaitaires Représentatives de Sujétions et Travaux Supplémentaires (IFRSTS) des Educateurs Territoriaux de Jeunes enfants.

Il prévoit la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 sur le montant de référence annuel.

Les montants annuels de référence pour le cadre d'emploi sont de :

Filière	Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		
Sociale	Anciens grades au 01.01.19	Nouveaux grades au 01.02.2019	Montant annuel de référence
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2° classe	950 €
	Educateur principal de jeunes	Educateur de jeunes enfants de	950 €

	enfants	1° classe	
	Educateur chef de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1050 €

Considérant le budget de la commune ;

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE la mise en place des Indemnités Forfaitaires Représentatives de Sujétions et Travaux Supplémentaires (IFRSTS) des Educateurs Territoriaux de Jeunes enfants.

VALIDE les montants de références suivants :

Filière	Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		
Sociale	Anciens grades au 01.01.19	Nouveaux grades au 01.02.2019	Montant anuel de référence
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2° classe	950 €
	Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 1° classe	950 €
	Educateur chef de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1050 €

Auxquels pourront s'appliquer un coeficient allant de 1 à 6.

AUTORISE le Maire à signer tous documents et tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

M. Goavec demande s'il s'agit uniquement d'un changement d'appellation.

M. le Maire lui précise que les textes d'application du RIFSEEP sont toujours en attente pour ce cadre d'emploi et que l'objectif est de pouvoir verser une prime en fin d'année comme pour les autres agents municipaux.

QUESTION N° 8 – Syndicat des Eaux Rhône Ventoux – Rapport annuel d'activité 2018

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première adjointe

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'ensemble des services qui lui ont été délégués, doit être présenté au conseil municipal.

Le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux compétent en matière d'eau potable, assainissement et assainissement non collectif, a transmis son rapport annuel pour l'année 2018, dont en voici une synthèse :

Au 31 décembre 2018, adhérent au syndicat :

- 35 communes pour l'eau potable
- 29 communes pour l'assainissement collectif
- 33 communes pour l'assainissement non collectif

- la Communauté d'agglomération du Grand Avignon en représentation-substitution des communes d'Entraigues sur la Sorgue, Le Pontet, Saint Saturnin les Avignon et Vedène pour le service eau potable
- la CC des Pays Réunis d'Orange en représentation-substitution des communes de Caderousse, Courthézon et Jonquières pour le service assainissement non collectif, et de Châteauneuf du Pape pour les 3 services

Soit un périmètre total de 42 communes.

Les faits marquants de l'année 2018

. Juin :

le 8 : inauguration du réservoir d'eau potable de 5000 m³, colline Saint Anne sur la commune de Vedène

. Juillet :

le 6 : inauguration de l'unité Helen Adam. Principale ressource du syndicat Rhône Ventoux, la Jouve alimente quotidiennement en eau potable 80 % du territoire du syndicat, soit 155000 habitants. Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, le syndicat a souhaité construire une nouvelle unité de pompage sur le site de La Jouve à Sorgues et a confié sa réalisation à Suez.

. Décembre :

le 13 : organisation avec SUEZ d'une matinée de sensibilisation sur la station d'épuration de Blauvac en présence de l'école de la commune (classes de la petite section au cm²) Visite commentée de la STEP et un atelier « biodiversité » animé par la Fédération de Pêche

Les engagements du Syndicat :

- assurer une transparence dans la gouvernance du Syndicat
- conduire des actions appropriées pour distribuer de l'eau de qualité sur le territoire et utiliser au plus juste les ressources naturelles (rendement de réseau, amélioration de la gestion patrimoniale du réseau d'eau potable, protection des ressources en eau)
- réduire l'empreinte environnementale des sites d'assainissement
- vérifier en permanence la conformité aux exigences légales et réglementaires et se préparer à leurs évolutions
- conduire une politique de ressources humaines exemplaire
- améliorer la sensibilisation et la communication autour de l'action du syndicat et de l'environnement à destination des usagers et des partenaires (Les brochures d'information aux usagers, le site internet)
- poursuivre les actions pour la préservation de l'environnement (actions en vue du maintien et du développement de la biodiversité sur les zones de captage – partenariat avec la LPO PACA)

Le conseil municipal doit prendre acte de ce rapport, consultable par le public en Mairie.

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,**

PREND ACTE du rapport annuel d'activité du syndicat des eaux Rhône Ventoux concernant l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, afférent à l'exercice 2018.

*Mme DRI demande pourquoi il est indiqué sur sa facture d'eau qu'elle vient du Rhône
Il lui est répondu qu'il s'agit des zones de captage qui sont dans la vallée du Rhône pour avoir une capacité suffisante notamment vis-à-vis de l'accueil de population supplémentaire.
Mme DRI demande qui gère les fontaines ?*

M. le Maire lui précise qu'il s'agit d'eaux de source provenant depuis le Beaucet qui alimente les fontaines du village : celles-ci sont gérées par la commune, l'eau y est non potable suite à des analyses effectuées. Il est vrai que l'eau a toujours et est toujours bue.

QUESTION N° 9 – Syndicat des Eaux Rhône Ventoux – Rapport sur le prix et la qualité de service 2018

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – Première adjointe

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux nous a transmis le RPQS de ces services dont en voici une synthèse :

EAU POTABLE

Les chiffres 2018 de la production et de distribution d'eau potable sont les suivants :

- 35 communes adhérentes
- 1649,68 km de réseau
- 183 528 habitants desservis dont 115 au Mt Serein
- 73 854 usagers dont 115 au Mt Serein (1149 à St Didier)
- 13 808 536 m³ prélevés
- 9 393 402 m³ d'eau facturés (127 624 m³ à St Didier, soit – 11 % par rapport à 2017)
- 9 745 056 m³ d'eau consommés
- 236 branchements en plomb remplacés (St Didier a encore 6 branchements au plomb)

Les indicateurs financiers

La part du syndicat : les tarifs applicables au 31 décembre 2017 sont régis par la délibération du 29 juin 2017, à savoir :

- prime fixe pour les compteurs d'un diamètre inférieur à 60mm : 25,00€ HT/ an
- prime fixe pour les compteurs d'un diamètre supérieur à 60mm: 62,50€HT/an
- prime proportionnelle jusqu'à 1000m³ d'eau consommés par an : 0,541€HT

En ce qui concerne l'évolution 2018/2019 des tarifs, on constate que le prix TTC du m³ d'eau passe de 1,9784€ à 1,9555€ soit une diminution de 1,16 % (pour une facture type de 120m³ d'eau par an pour un ménage). Cette diminution s'explique par la baisse du coût des redevances de l'Agence de l'eau pour la préservation des ressources en eau et la lutte contre la pollution.

Répartition du prix de l'eau :

- 38 % syndicat
- 39 % Suez

- 18 % Agence de l'Eau
- 5 % TVA

Les recettes d'exploitation du syndicat s'élèvent pour l'année 2018 à 7 552 511,51€ dont 6 750 994,21€ proviennent de la vente de l'eau.

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée est conforme au sens de la potabilité avec un taux de conformité de 100% sur l'ensemble des paramètres microbiologiques et de 98,9 % sur les paramètres physico-chimiques. Il s'agit d'un dépassement mesuré sur le DEDIA (dérivé pesticides) en production sur la station de Basses Pessades à Bédoin (mise en place d'un périmètre de protection pour un contrôle à la source)

Actions de solidarité et de coopération décentralisée

Au cours de l'année 2018, aucune nouvelle action n'a été menée par le Syndicat dans le domaine de l'eau potable.

Le programme hydraulique Plein sud sur la commune d'Itampolo à Madagascar a pris fin

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les chiffres 2018

- 460,5 kms de réseau (20,726 kms à St Didier)
- 78 048 habitants desservis
- 26 307 usagers (1029 à St Didier +2 %)
- 118 postes de relèvement
- 31 stations d'épuration (Suite à un dépassement sur le paramètre température au cours de 3 des 13 bilans d'auto surveillance (5/07/18, 08/08/18 et 01/09/18), SUEZ estimait que la STEP de St DIDIER pouvait être déclarée non conforme ; or par courrier de M. le Préfet en date du 15 novembre 2019, la STEP a été déclarée conforme au titre de 2018.
- 11 stations sous auto surveillance
- 73 autorisations de déversement
- 4 816 954 m³ volumes traités
- 2 859 020 m³ facturés (+8 %) l'écart entre volumes facturés et volumes traités en stations s'explique par la présence d'eaux claires parasites collectées au niveau des réseaux (réseaux non étanches, mauvais raccordements en partie publique et privée, infiltrations ...)

Les éléments financiers

Les tarifs en vigueur à la fin de l'année 2018 en ce qui concerne la part du syndicat s'établissent comme suit :

- prime fixe : 29,60 € HT /an
- prime proportionnelle au m³ : 1,615€ HT

La part de SUEZ :

Les conditions techniques et financières du service assainissement collectif sont définies dans le cadre du contrat de délégation de service. Les tarifs applicables sont révisés deux fois par an, au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, suivant une formule d'actualisation et peuvent être modifiés par avenant adopté en comité syndical.

Le prix du m³ TTC s'élève à 3,68€ pour une consommation de référence de 120m³.

Les recettes d'exploitation du syndicat se sont élevées pour l'année 2018 à 6 009 614,82€ dont 4 691 559,04€ proviennent du reversement des redevances d'assainissement.

33 communes adhèrent à ce service. Le nombre total d'installations existantes est estimé à environ 10 000.

1150 contrôles ont été effectués en 2018 (4 à St Didier).

225 avis sur les dossiers d'urbanisme.

Depuis la création du service en 2003, 12470 contrôles ont été effectués et facturés (110 sur St Didier).

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,**

PREND ACTE des rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, Assainissement Collectif ou Assainissement Non Collectif, du Syndicat des Eaux Rhône Ventoux.

M. Goavec demande pourquoi Suez a écrit non conforme dans son rapport et que la police de l'eau a elle donné une conformité.

Mme Plantadis répond que Suez ayant relevé des températures élevées lors des analyses avait décrété la non-conformité ; Or c'est la police de l'eau qui déclare la conformité, ce sur trois critères :

- *Rejet dans le milieu*
- *Charges polluantes*
- *Performance*

Le courrier de M. le Préfet sera envoyé aux membres du conseil municipal.

QUESTION N° 10 – Communauté d'Agglomération Comtat Ventoux Gestion des déchets – Rapport sur le prix et la qualité de service 2018

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO – Adjoint.

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets ;

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, l'intercommunalité compétente doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Conformément à l'article 2 du décret susdit, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales (rapport d'activités de l'intercommunalité).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

La COVE nous a transmis le RPQS de ce service, dont voici quelques chiffres clefs :

- tonnages collectés d'ordures ménagères en 2018 : 21 272 tonnes, soit 294 kg / an / hab.
- transits sur le centre de transfert en 2018 :
 - o 20 374 tonnes OM
 - o 3 183 tonnes collecte sélective
 - o 2 297 tonnes verre
 - o 145 tonnes cartons bruns
- 4 déchetteries (Caromb, Aubignan, Malaucène et Venasque) et 1 composterie (Loriol du Comtat)

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,**

PREND ACTE du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la COVE.

Mme Dri demande si les agents qui ramassent les déchets sur les voies publiques.

M. le Maire lui indique que le service technique communal effectue le nettoyage de la commune. L'entretien des espaces verts communaux sont également réalisés par la commune. Le débroussaillage des bords de route est lui réalisé par la CoVe

M. Goavec précise qu'aux USA chaque maison possède un composteur.

M. le Maire rappelle à ce sujet que la Cove offre la possibilité d'acheter des composteurs à prix réduits. Il y a actuellement une évolution de la réglementation en cours pour traiter déchets verts et déchets organiques séparément. Une vente-démonstration s'est d'ailleurs déroulée devant la mairie en octobre dernier.

QUESTION N° 11 – Communauté d'Agglomération Comtat Ventoux – Modalités de transfert de la compétence eau pluviales

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO – Adjoint.

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, la commune peut se voir confier par la communauté d'agglomération, au travers d'une convention, la gestion de certains services transférés par la loi à l'EPCI,

Considérant qu'en l'état actuel, la commune est la mieux placée et organisée pour gérer ses eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoVe n°95-19 en date du 30 septembre 2019, proposant à la commune la conclusion d'une convention en ce sens,

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de convention de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines à conclure avec la CoVe.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

M. le Maire précise que la loi Notre a transféré beaucoup de compétences aux intercommunalités. Pourtant la gestion pluviale est mieux gérée au niveau des communes, d'où cette convention à conclure pendant encore quelques années.

Mme Quoirin précise que c'est toute la compétence « eau » qui est transférée.

Mme DRi demande qu'est ce que le pluvial ?

M. le Maire lui indique qu'il s'agit des fossés, puisards... tous les ouvrages qui permettent l'évacuation des eaux de pluie.

QUESTION N° 12 – Communauté d'Agglomération Comtat Ventoux – Adhésion au service commun de l'innovation numérique du territoire

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-4-2, qui dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de leurs communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Vu l'avis des comités techniques respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CoVe du 24 juin 2019 n°69-19 et ses annexes, portant création d'un service commun de l'innovation numérique du territoire,

Vu le modèle de convention d'adhésion au service commun de l'innovation numérique du territoire, proposé par la CoVe à ses communes membres,

Considérant que les activités et missions du service commun de l'innovation numérique du territoire sont ventilées en quatre volets, et qu'il appartient à chaque commune adhérent au service commun de retenir celui ou ceux de son choix :

- Volet 1 : innovation numérique (hors activités des volets 2, 3 et 4),
- Volet 2 : cartographie - système d'informations géographiques
- Volet 3 : DPO – protection des données personnelles
- Volet 4 : Open data : mise à disposition de données auprès du public

Considérant en particulier que l'adhésion au volet 2 est prévue pour une durée indéterminée et qu'il peut y être mis fin dans les conditions prévues par la convention,

Considérant également que l'adhésion au volet 3 est prévue pour une durée initiale d'un an, pour une phase de diagnostic devant prendre fin au 31 décembre 2020, et que la commune pourra confirmer et poursuivre son adhésion pour une durée indéterminée dans les conditions prévues par la convention,

Vu le projet de convention d'adhésion de la commune au service commun de l'innovation numérique du territoire,

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADHERE au service commun de l'innovation numérique du territoire.

APPROUVE la convention à passer avec la CoVe, portant adhésion de la commune au service commun pour :

- La cartographie et le système d'informations géographiques (volet 2)

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération, et tout autre acte nécessaire à cet effet.

M. le Maire demande au public de ne pas utiliser leur téléphone portable durant la séance.

QUESTION N° 13 – Syndicat d'Énergie Vauclusien – Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO - Adjoint

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Éligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Par délibération en date du 03 septembre 2018, le syndicat a fait évoluer ses statuts en permettant la mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son compte et pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 221-7 à 221-11 du code de l'énergie.

La mise en œuvre de cette décision a été actée par délibération du comité syndical du 25 avril 2019 qui s'est prononcé favorablement pour l'ouverture d'un compte au Registre National des

Certificats d'Economies d'Energie et pour le principe de la mutualisation de la démarche de valorisation des CEE.

Le 1er janvier 2018 a marqué l'ouverture de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et amenant le Syndicat à régler sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie par le biais d'une convention spécifique.

Considérant les travaux visant aux économies d'énergies à entreprendre sur la commune ;

Considérant l'opportunité de les valoriser grâce aux compétences du Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) ;

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADHERE au service commun de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie offert par le Syndicat d'Energie Vauclusien.

APPROUVE la convention à passer avec le syndicat, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à cet effet.

QUESTION N° 14 - Questions diverses

1- *Prochaines dates*

- *Repas de Noel du CCAS le 11.12.2019*
- *Repas de Noel à l'école le 13.12.2019 à midi*
- *Repas de Noel de la Mairie le 13.12.2019 au soir*
- *Vœux de M. le Maire à la population le 10.01.2020 à 19h00*

2- *Mme EON indique que le Téléthon a permis cette année de récolter un peu plus de 1700 euros grâce aux différentes actions du weekend passé.*

3- *Mme DRI félicite l'installation des ralentisseurs sur le cours.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



